



Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

La Grenade*

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Amnesty International accueille avec satisfaction les mesures prises par la Grenade en vue de ratifier plusieurs des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle relève que la Grenade, tout en reconnaissant que le pays n'avait pas la capacité de devenir partie à tous les instruments qu'il lui avait été recommandé de ratifier pendant l'examen, s'était engagée à envisager de ratifier plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pendant le premier Examen périodique universel la concernant, en 2010^{3,4}.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, la Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) et Amnesty International recommandent tous à la Grenade de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 lui recommandent également de ratifier le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort⁶.

3. Amnesty International invite la Grenade à signer, ratifier et mettre en œuvre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture, avec l'appui technique et financier du système des Nations Unies et du système interaméricain, selon que de besoin⁷.

4. Amnesty International invite également la Grenade à ratifier et mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, avec l'appui technique et financier du système des Nations Unies et du système interaméricain, selon que de besoin⁸.

5. Amnesty International invite en outre la Grenade à signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance qui y sont associées, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance et la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, avec l'appui technique et financier du système des Nations Unies et du système interaméricain, selon que de besoin⁹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la Grenade a entamé un processus de réforme constitutionnelle en 2013. Ils recommandent au pays de renforcer les dispositions constitutionnelles protégeant contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité et l'expression de genre, de mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux et de donner à ces derniers la primauté sur la législation nationale¹⁰.

7. Amnesty International invite la Grenade à incorporer l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme critères de protection contre la discrimination dans la législation nationale, en particulier dans le cadre de la révision en cours de la Constitution, et

d'élaborer et appliquer des politiques et des mesures visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹¹.

8. Amnesty International invite la Grenade à adopter des dispositions prévoyant l'abolition de la peine de mort dans le cadre de la révision en cours de la Constitution¹².

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

9. La CHRI recommande à la Grenade de faire la preuve de son engagement à coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme en s'acquittant de ses obligations en matière d'établissement des rapports¹³.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

10. La CHRI recommande à la Grenade d'adresser une invitation ouverte à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹⁴. Amnesty International prend note de la demande d'assistance technique et financière adressée par la Grenade aux organismes des Nations Unies lors du premier examen périodique universel la concernant, notamment dans l'optique d'une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil¹⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'à la Grenade la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes LGBT sont encore fortes et l'opinion publique est très défavorable aux mouvements pour l'égalité. La réprobation sociale, en partie alimentée par les discours des chefs religieux qui s'expriment en public contre l'homosexualité, reste vive¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Grenade d'organiser des formations à l'intention des agents des services de santé et des forces de l'ordre et de prendre toutes les mesures voulues, législatives, éducatives ou autres, pour éliminer cette discrimination, dans la sphère publique comme dans la sphère privée¹⁷.

12. La CHRI relève qu'il n'existe pas dans la législation grenadienne de disposition expresse contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle recommande à la Grenade de promouvoir et faciliter un dialogue constructif sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre avec les parties prenantes, y compris les ministères, la société civile et les chefs religieux. Elle lui recommande également d'adopter des politiques visant à mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁸.

13. Amnesty International invite la Grenade à mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme et de sensibilisation à la lutte contre la discrimination en collaboration avec les organisations locales de défense des droits de l'homme agissant au nom des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexués¹⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Faisant référence aux recommandations rejetées par la Grenade lors du premier examen périodique universel²⁰, qui concernaient l'abolition de la peine de mort et l'instauration d'un moratoire officiel, les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que, même si aucune exécution n'a eu lieu depuis des décennies, le maintien de la peine de mort par la Grenade laisse ouverte la possibilité d'une reprise des exécutions. Aucun moratoire sur les exécutions n'a été officiellement prononcé et le Gouvernement s'est clairement déclaré opposé à toute action internationale en faveur de l'abolition de la peine de mort. La méthode d'exécution par pendaison employée à la Grenade a été condamnée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme dégradante et inhumaine. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Grenade d'abolir la peine de mort et/ou d'instaurer un moratoire officiel, de s'abstenir de chercher à rétablir la peine capitale, de prendre les mesures voulues pour garantir le respect des normes les plus strictes en matière de régularité de la procédure et de veiller à ce que la législation interne prévoit un contrôle juridictionnel rigoureux dans les affaires pouvant entraîner la peine de mort. Ils lui recommandent également de donner pleinement suite aux décisions de la Commission interaméricaine, en particulier celles qui concernent des cas individuels et des mesures de précaution en lien avec la peine de mort²¹. La CHRI recommande aussi à la Grenade d'abolir officiellement la peine de mort²².

15. Amnesty International engage la Grenade à instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, comme demandé par l'Assemblée générale dans quatre résolutions adoptées depuis décembre 2007, dont récemment la résolution 67/176 en date du 20 décembre 2012. Elle invite en outre la Grenade à soutenir les appels en faveur de l'abolition de la peine de mort aux niveaux national et international, notamment en votant pour la résolution de l'Assemblée générale appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort²³.

16. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants signale qu'à la Grenade les châtiments corporels sont toujours autorisés par la loi en dépit des recommandations répétées du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme et des recommandations formulées pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel²⁴.

17. La CHRI note que lors du premier examen périodique universel la concernant, la Grenade a rejeté les recommandations tendant à ce qu'elle élimine les châtiments corporels à l'égard des enfants et interdise les châtiments corporels dans la famille et à l'école. Le pays s'est néanmoins engagé à décourager cette pratique²⁵.

18. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que le Code pénal autorise l'utilisation de la force au foyer dans le but de «corriger un enfant, un domestique ou une autre personne sous l'autorité de la famille en cas de mauvaise conduite». L'article 65 dispose que les parents et les autres personnes exerçant l'autorité parentale peuvent utiliser la force contre les enfants de moins de 16 ans pour les corriger et en cas de mauvaise conduite ou de refus d'obéir à un ordre légitime. L'exercice de cette autorité à des fins de correction peut être délégué à des tiers, et cette délégation est implicite dans le cas des enseignants. L'Initiative mondiale note également que la loi de 2010 sur la violence au foyer définit la violence intrafamiliale comme «tout comportement dominateur ou abusif qui porte atteinte à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne ou de tout enfant» mais que cette disposition n'est pas interprétée comme interdisant toute forme violente de punition dans le cadre de l'éducation des enfants. La loi de 1998 sur la protection de l'enfance et la loi de 2010 sur l'enfance (tutelle et adoption) ne contiennent aucune interdiction des châtiments corporels²⁶.

19. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que le Code pénal prévoit l'utilisation d'une «force justifiée» par les enseignants à des fins de «correction» (art. 54, 55 et 56). La loi de 2002 sur l'éducation autorise les châtiments corporels et sanctionne le non-respect des règles applicables à leur utilisation (art. 53)²⁷.

20. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants espère que les États formuleront des recommandations spécifiques visant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur la justice pour mineurs, qui interdirait les châtiments corporels dans le système pénal, et l'élaboration et l'adoption sans délai d'une loi interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes²⁸.

3. Droit au respect de la vie privée

21. La CHRI note que pendant le précédent examen périodique universel, la Grenade s'était engagée à mener des activités de sensibilisation aux droits de la communauté LGBT et à encourager la tolérance. Elle relève que les rapports sexuels consentis entre hommes adultes constituent toujours une infraction pénale. Elle note cependant que la loi ne contient aucune disposition concernant les activités homosexuelles entre femmes. La CHRI et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Grenade d'envisager d'abroger la partie correspondante du Code pénal²⁹.

22. Amnesty International note que, d'après les groupes locaux agissant au nom des personnes LGBTI, bien que la Grenade se soit engagée pendant le premier examen périodique universel la concernant à sensibiliser davantage la population à cette question et à encourager la tolérance, aucune campagne de sensibilisation n'a été menée depuis lors³⁰. Amnesty International demande à la Grenade d'abroger toutes les dispositions législatives interdisant et punissant les rapports homosexuels consentis, y compris dans le Code pénal³¹.

4. Liberté d'expression

23. LA CHRI recommande à la Grenade de veiller à ce que toutes les allégations d'ingérence des pouvoirs publics dans le secteur des médias fassent immédiatement l'objet d'une enquête par un organe impartial et indépendant et d'adopter une loi sur le droit à l'information qui soit conforme aux meilleures pratiques internationales³².

5. Droit à la santé

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Code pénal de la Grenade entrave l'action menée dans le domaine de la santé publique pour lutter contre le VIH/sida³³. Ils recommandent à la Grenade de veiller à ce que les établissements de santé adoptent des politiques appropriées ainsi que des mesures pour sanctionner les personnes qui contreviennent aux règles en vigueur³⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (UK);
GIEACPC	Global Initiative to End Corporal Punishment of Children, London (UK);
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi (India);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: GRENCHAP, Gorundation Grenada and the Sexual Rights Initiative;
JS2	Joint submission 2 submitted by: The Greater Caribbean for Life, The Caribbean Institute for Human Rights and The International Human Rights Clinic of the Inter-American University of Puerto Rico, School of Law.

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ A/HRC/15/12, paragraphs 71.1 - 12 (See text of recommendations below):

71.1. Consider ratifying other human rights core instruments, namely, the Convention against Torture, the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families, and the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Algeria);

71.2. Consider ratifying the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, and the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, as well as the Optional Protocols thereto; the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance; the First and Second Optional Protocols to the International Covenant on Civil and Political Rights; the Protocols to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and to the Convention on the Rights of the Child; and the Rome Statute; accede to the Conventions on refugees and stateless persons; and accomplish the human rights goals set out in Human Rights Council resolution 9/12 (Brazil);

71.3. Ratify pending core international human rights instruments, notably the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, and the International Convention on the of the International Criminal Court, including accession to the Agreement on Privileges and Immunities (Slovakia);

71.4. Ratify the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and the Optional Protocol thereto; ratify the First and Second Optional Protocols to the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Chile);

71.5. Intensify efforts to cooperate with the international human rights system by signing and ratifying the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; the Optional Protocol to the Covenant on Civil and Political Rights; the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and the Optional Protocol thereto; the two Optional Protocols to the Convention on the Rights of the Child; and the Convention on the Rights of Persons with Disabilities and the Optional Protocol thereto; and ratify the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Spain);

71.6. Sign and ratify the following international instruments: the Optional Protocols to the International Covenant on Civil and Political Rights; the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; the Convention against Torture and the Optional Protocol hereto; the Optional Protocols of the Convention on the Rights of the Child; the Convention on the

Rights of Persons with Disabilities and the Optional Protocol thereto; and the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Argentina);

71.7. *Sign, ratify or accede to the main international human rights instruments, in particular the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, the Optional Protocol to the International Covenant on Economic and Social Rights, and the Rome Statute (Uruguay);*

71.8. *Consider signing all core outstanding international human rights instruments and enacting the domestic legislation necessary to domesticate the provisions of these instruments (South Africa);*

71.9. *Ratify, as soon as possible, the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (France);*

71.10. *Accede to the Rome Statute of the International Criminal Court (Netherlands);*

71.11. *In line with the Government's commitment to the rights of persons with disabilities, adhere to the principles set out in the Convention on the Rights of Persons with Disabilities and favourably consider its ratification as soon as possible (Mexico);*

71.12. *Consider actively acceding to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (China).*

⁴ Amnesty International, page 1. See also A/HRC/15/60, paragraph, 505.

⁵ Joint submission 2 submitted by The Greater Caribbean for Life, The Caribbean Institute for Human Rights and The International Human Rights Clinic of the Inter-American University of Puerto Rico, School of Law, page 5. See Submission for case cited.

⁶ Joint submission 2 submitted by The Greater Caribbean for Life, The Caribbean Institute for Human Rights and The International Human Rights Clinic of the Inter-American University of Puerto Rico, School of Law, page 5; Commonwealth Human Rights Initiative, para. 2 and Amnesty International page 3.

⁷ Amnesty International, page 3.

⁸ Amnesty International, page 3.

⁹ Amnesty International, page 3.

¹⁰ Joint Submission 1 submitted by GrenCHAP, Gorundation Grenada and the Sexual Rights Initiative, page 5.

¹¹ Amnesty International, page 3.

¹² Amnesty International, page 3.

¹³ Commonwealth Human Rights Initiative, page 2.

¹⁴ Commonwealth Human Rights Initiative, page 2.

¹⁵ Amnesty International, page 1. See also A/HRC/15/60, paragraphs, 504 and 505.

¹⁶ Joint Submission 1 submitted by GrenCHAP, Gorundation Grenada and the Sexual Rights Initiative, paragraph 12. See submission for case cited.

¹⁷ Joint Submission 1 submitted by GrenCHAP, Gorundation Grenada and the Sexual Rights Initiative, page 5.

¹⁸ Commonwealth Human Rights Initiative, page. 4. See also Amnesty International, page 2.

¹⁹ Amnesty International, page 3.

²⁰ A/HRC/15/12, paragraphs: 71.38-48 (See text of recommendations below):

71.38 *Amend the relevant legislation with a view to abolishing capital punishment, in line with the General Assembly resolutions 62/149 and 63/108 and the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, and commute existing death sentences to terms of imprisonment (Slovakia);*

71.39. *Abolish the death penalty for all crimes, and sign and ratify the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights (Spain);*

71.40. *Accede to the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, aimed at abolishing the death penalty, and take the necessary steps to remove the death penalty from Grenada's justice system (Australia);*

71.41. *Adopt, as soon as possible, a de jure moratorium on the death penalty with a view to its definitive abolition, and accede to the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, which prohibits the death penalty in all circumstances (France);*

71.42. *Establish a moratorium on executions with a view to abolishing the death penalty (Brazil);*

71.43. *In the light of the moratorium on the application of the death penalty, take appropriate measures with a view to its abolition (Uruguay);*

71.44. *Consider formally abolishing the death penalty (Slovenia);*

71.45. Formally abolish the death penalty (**Germany**);

71.46. Abolish the death penalty (**United Kingdom**);

71.47. Definitively abolish the death penalty in its domestic legislation (**Argentina**);

71.48. Abolish the death penalty completely and, in the meantime, establish a formal moratorium on executions, as urged by the respective General Assembly resolutions (**Hungary**).

²¹ Joint submission 2 submitted by The Greater Caribbean for Life, The Caribbean Institute for Human Rights and The International Human Rights Clinic of the Inter-American University of Puerto Rico, School of Law, page 5. See submission for case cited. See also submission from the Commonwealth Human Rights Initiative, paras 5-7.

²² Commonwealth Human Rights Initiative, para. 2.

²³ Amnesty International, page 3.

²⁴ Global Initiative to End Corporal Punishment of Children, page 1. A/HRC/15/12, paragraphs 71.61-62 and 71.64 (See text of recommendations below):

71.61. Abolish provisions in its domestic legislation that authorize the corporal punishment of children in all places, in particular in detention facilities and in schools (**France**);

71.62. Adopt a law that prohibits corporal punishment against children in all areas of life (**Uruguay**);

71.64. Amend the Criminal Code to ensure equal protection of boys and girls from all forms of sexual abuse and exploitation as well as to eliminate corporal punishment provisions from existing laws and to prohibit the use of corporal punishment in places of detention and in schools (**Germany**).

²⁵ Commonwealth Human Rights Initiative, page 4.

²⁶ Global Initiative to End Corporal Punishment of Children, page 2.

²⁷ Global Initiative to End Corporal Punishment of Children, page 3.

²⁸ Global Initiative to End Corporal Punishment of Children, pages 1-2.

²⁹ Commonwealth Human Rights Initiative, page 4. Joint Submission 1 submitted by GrenCHAP, Gorundation Grenada and the Sexual Rights Initiative, paragraph 14. See submission for case cited.

³⁰ Amnesty International, page 2.

³¹ Amnesty International, page 3.

³² Commonwealth Human Rights Initiative, page 3. See submission for cases cited in para. 5.

³³ Joint Submission 1 submitted by GrenCHAP, Gorundation Grenada and the Sexual Rights Initiative, paragraph 15.

³⁴ Joint Submission 1 submitted by GrenCHAP, Gorundation Grenada and the Sexual Rights Initiative, page 5.